

N°

**COUR D'APPEL DE RIOM**

Prononcé publiquement le JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022, par la chambre des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.J. du PUY EN VELAY du 23 JUIN 2020,

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**FAVARD Jean**

né le 31 janvier 1947 à ROCHE LA MOLIERE (42)  
de Gabriel et de BARRIER Marcelle  
de nationalité française, marié retraité  
demeurant RABOULET 43300 LANGEAC

**Prévenu, appelant, comparant**

Assisté de Me FATIMI Lara, suppléant Me DE MONTBRIAL Thibault,  
avocats au barreau de Paris, ayant déposé des conclusions

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

appelant,

**ACCA DE FERRUSSAC**

Pris en la personne de son représentant légal,  
Le Bourg - 43300 FERRUSSAC

**Partie civile, non appelant, non comparant, non représenté**

**AICA AUBAZAT ARLET**

Pris en la personne de son représentant légal,  
Peyrussette - 43380 AUBAZAT

**Partie civile, non appelant, non comparant, non représenté**

**ANJORAS Martine,**

demeurant Lieu Dit Volmadet - 43300 LANGEAC

**Partie civile, appelante, non comparante**

Représentée par Me GUSTIN Edwina, avocat au barreau du Puy en Velay,  
ayant déposé des conclusions

**AUDEBERT Frédérique,**

demeurant 46 avenue de Chatelguyon - 63200 SAINT BONNET PRES  
RIOM

**Partie civile, appelante, non comparante**

Représenté par Me TEYSSIER, avocat au barreau du Puy en Velay, ayant  
déposé des conclusions

**AUDEBERT Michel,**  
demeurant 28 route de Chateaugay - 63200 MALAUZAT  
**Partie civile, appelante, non comparante**  
Représenté par Me TEYSSIER, avocat au barreau du Puy en Velay, ayant  
déposé des conclusions

**BELMONT ROUX Yolaine,**  
demeurant 33 route de Villeneuve - 43100 VIEILLE BRIOUDE  
**Partie civile, non appelante, non comparante**

**BENOIT Sylviane,**  
demeurant Grezenghon - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile, appelante, non comparante**  
Représentée par Me GUSTIN Edwina, avocat au barreau du Puy en Velay,  
ayant déposé des conclusions

**BERTHET Annie,**  
demeurant Varennes de Ferrusac - 43300 LANGEAC  
**Partie civile, appelante, non comparante, non représentée**

**BERTHET Pauline,**  
demeurant Varennes de Ferrussac - 43300 LANGEAC  
**Partie civile, appelante, non comparante, non représentée**

**BONHOMET Cécile,**  
demeurant 11 rue du Petit Breuil - 43300 LANGEAC  
**Partie civile, non appelante, non comparante, non représentée**

**BRISSET Venant,**  
demeurant Le Bosquier - 48160 ST MICHEL DE DEZE  
**Partie civile, appelant, non comparante, non représenté**

**CHEVALIER Christine,**  
demeurant Peyrussette - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile, appelante, comparante**

**GLIWA Christian,**  
demeurant 10 Avenue du Général Leclerc - 43120 MONISTROL SUR  
LOIRE  
**Partie civile, appelant, comparant**

**GOUDARD Monique,**  
demeurant Chassignolles - 43300 FERRUSSAC  
**Partie civile, non appelante, non comparante, non représentée**

**GUILLAUTON Régis,**  
demeurant 8 rue de la Mairie - 28190 FRUNCE  
**Partie civile, appelant, non comparante, non représenté**

**HUMPHREYS Kathleen,**  
demeurant Longprat - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile, appelante, non comparante**  
Représentée par Me GUSTIN Edwina, avocat au barreau du Puy en Velay,  
ayant déposé des conclusions

**LEGENDRE Daniel,**  
demeurant La Guittière - 86450 LEIGNE LES BOIS  
**Partie civile,** appelant, non comparant  
Représenté par Me DAUPHIN Philippe, avocat au barreau du Puy en Velay,  
ayant déposé des conclusions

**LONJON Christiane,**  
demeurant Le Bourg - 43300 TAILHAC  
**Partie civile,** non appelante, non comparante, non représentée

**LUNG Béatrice,**  
demeurant Place de l'Eglise - 07000 LYAS  
**Partie civile,** non appelante, non comparante, non représenté

**MORTIER Edouard,**  
demeurant Francon - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile,** non appelant, non comparante, non représenté

**MORTIER Marion,**  
demeurant Francon - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile,** non appelante, non comparante, non représentée

**PASCAL Daniel,**  
demeurant Lieu Dit Volmadet - 43300 LANGEAC  
**Partie civile,** appelant, non comparant  
Représenté par Me GUSTIN Edwina, avocat au barreau du Puy en Velay,  
ayant déposé des conclusions

**PEGHAIRE Daniel,**  
demeurant Chassignolles - 43300 FERRUSSAC  
**Partie civile,** appelant non comparant  
Représenté par Me DAUPHIN Philippe, avocat au barreau du Puy en Velay,  
ayant déposé des conclusions

**PEGHAIRE Jean-Claude,**  
demeurant Chassignolles - 43300 FERRUSSAC  
**Partie civile,** non appelant, non comparante, non représenté

**PORTE Bernard,**  
demeurant Chassignolles - 43300 FERRUSSAC  
**Partie civile,** non appelant, non comparante, non représenté

**POUVREAU Martine,**  
demeurant Francon - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile,** non appelante, non comparante, non représenté

**ROCHE Christophe,**  
demeurant Grezengheon - 43380 AUBAZAT  
**Partie civile,** appelant, non comparant, non représenté

**ROUSSEAU Sébastien,**  
demeurant Poursanges - 43300 LANGEAC  
**Partie civile,** appelant, comparant

**ROUX François,**  
demeurant 33 route de Villeneuve - 43100 VIEILLE BRIOUDE  
**Partie civile,** non appelant, non comparant, non représenté

**TRINQUAL Patrick,**  
demeurant Chassignolles - 43300 FERRUSSAC  
**Partie civile, non appelant, non comparant**

**TROUCHON Chantal,**  
demeurant 22 rue des Genêts - 34720 CAUX  
**Partie civile, non appelante, non comparante, non représentée**

**UDRY DUMOULIN Sabine,**  
demeurant 6 chemin du Creux - 1233 BERNEX - SUISSE -  
**Partie civile, non appelante, non comparante, non représentée**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré :

Présidente : Bénédicte BOISSELET,  
Conseillers : Pascale SAUVADET,  
Sébastien TALENTI,

la présidente et les conseillers sus-indiqués ayant assisté aux débats et délibéré conformément à la loi

GREFFIER présent aux débats Valérie SOUILLAT et au prononcé de l'arrêt : Catherine MAYEUR

EN PRESENCE du MINISTÈRE PUBLIC

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré statué sur la culpabilité de **FAVARD Jean des chefs de**

- MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, du 01 janvier 2015 au 1er juillet 2019 , à FERRUSSAC, LANGEAC et AUBAZAT, infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal et réprimée par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal

- NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS, du 01 janvier 2015 au 1er juillet 2019 , à FERRUSSAC, LANGEAC et AUBAZAT, infraction prévue par les articles R.428-17-1 4°, L.425-2 2°, L.425-3-1 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-17-1 AL.1, R.428-22, L.173-7 2° du Code de l'environnement, l'article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal

et par application de ces articles,

- a constaté la prescription des faits non respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs du 1er janvier 2015 au 4 décembre 2017 et l'a relasé de ce chef.

- l'a déclaré coupable des faits de :

- non respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs du 5 décembre 2017 au 1er juillet 2019 à FERRUSSAC, LANGEAC et AUBAZAT

- mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire

de sécurité ou de prudence, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 1<sup>er</sup> juillet 2019,  
à FERRUSSAC, LANGEAC et AUBAZAT  
- l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une  
amende de 2 000 euros délictuelle, et 500 euros d'amende  
contraventionnelle.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

M. FAVARD Jean, le 25 juin 2020  
M. le procureur de la République, le 25 juin 2020  
M. LEGENDRE Daniel, le 26 juin 2020  
M. PEGHAIRE Daniel, le 26 juin 2020  
M. ROUSSEAU Sébastien, le 26 juin 2020  
Mme AUDEBERT Frédérique, le 26 juin 2020  
M. AUDEBERT Michel, le 26 juin 2020  
Mme CHEVALIER Christine, le 30 juin 2020  
M. GUILLAUTON Régis, le 30 juin 2020  
Mme BENOIT Sylviane, le 30 juin 2020  
Mme BERTHET Pauline, le 30 juin 2020  
Mme BERTHET Annie, le 30 juin 2020  
M. ROCHE Christophe, le 30 juin 2020  
M. BRISSET Venant, le 30 juin 2020  
Mme HUMPHREYS Kathleen, le 30 juin 2020  
M. PASCAL Daniel, le 30 juin 2020  
Mme ANJORAS Martine, le 30 juin 2020  
M. GLIWA Christian, le 10 juillet 2020.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 7 juillet 2022, la présidente a constaté l'identité du  
prévenu.

La personne prévenue a été informée de son droit, au cours des débats de faire  
des déclarations de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Bénédicte BOISSELET en son rapport,

Jean FAVARD en ses interrogatoires et moyens de défense,

Mme CHEVALIER Christine, entendue,

M. GLIWA Christian, entendu,

M. ROUSSEAU Sébastien, entendu,

Me GUSTIN, avocat de Martine ANJORAS, Sylviane BENOIT, Kathleen  
HUMPREYS et Daniel PASCAL, parties civiles en sa plaidoirie,

Me DAUPHIN, avocat de Daniel LEGENDRE et Daniel PEGHAIRE, partie civile  
en sa plaidoirie,

Me TEYSSIER, avocat de Frédérique AUDEBERT et Michel AUDEBERT, partie  
civile en sa plaidoirie,

Marlène ROCH, avocat général, en ses réquisitions,

Me FATIMI, avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Jean FAVARD ayant eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 8 septembre 2022 et à cette dernière audience, en application de l'article 485 du CPP a été lu, par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré, le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit :

### **DÉCISION :**

Selon convocation par officier ou agent de police judiciaire, Jean Favard était prévenu :

1 - d'avoir à Langeac, Ferrussac et Aubazat, du 01/01/15 au 01/07/2019, en tout cas sur le territoire national dans un temps n'emportant pas prescription, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce : l'art R312-40 du CSI, interdisant l'usage des armes de catégorie B en dehors des installations homologuées FFT, la circulaire n°85-152 du 15/10/82, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté préfectoral du 02/04/2010 interdisant les tirs à portée de fusil, en direction ou au dessus de zones à protéger, exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce :

- en autorisant, en tant que responsable, en qualité de gérant de fait de l'activité de tir longue distance du domaine de Raboulet, des tireurs étrangers à utiliser des armes et munitions de catégorie B sur des zones de cibles situées à l'intérieur du domaine mais également à l'extérieur de la zone sécurisée du domaine,

- en autorisant, en tant que responsable, en qualité de gérant de fait de l'activité de tir longue distance du domaine de Rabelais, des tireurs ayant présenté sur carte leur projet de tirs en dehors du domaine, à effectuer des tirs à une distance d'environ 2300 m sur une parcelle non sécurisée appartenant au groupement forestier de Raboulet, avec cette circonstance que cette parcelle est bordée et traversée par des chemins ouverts à la circulation publique, référencés sur les cartes IGN, et sur une parcelle voisine ne lui appartenant pas ainsi que sur les chemins de ces parcelles ouverts à la circulation publique,

- en laissant des tireurs pratiquer le tir longue distance sur son domaine sans respecter les prescriptions légales ou en les laissant tirer dans des circonstances ne garantissant pas la sécurité des tireurs ou des tiers,

- en laissant des tireurs pratiquer le tir longue distance sur son domaine dans des positions de tir "non conventionnelles" ne permettant pas de garantir au maximum la stabilité de l'arme ainsi que sa visée,

- en entretenant ou maintenant déboisée la parcelle D 429 située au lieu-dit du Crouzet à Aubazat permettant ainsi la pratique du tir longue distance sur cette parcelle,

faits prévus par l'article 223-1 du code pénal, réprimés par les articles 223-1, article 223-18, article 223-20 C. Pénal.

2 - d'avoir à Langeac, Ferrussac et Aubazat, du 01/01/15 au 01/07/2019, en tout cas sur le territoire national dans un temps n'emportant pas prescription, commis un non-respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, en l'espèce :

- en autorisant, en tant que responsable, en qualité de gérant de fait de l'activité de tir longue distance du domaine de Raboulet, des tireurs étrangers à utiliser des armes et munitions de catégorie B sur des zones de cibles situées à l'intérieur du domaine mais également à l'extérieur de la zone sécurisée du domaine,
  - en autorisant, en tant que responsable, en qualité de gérant de fait de l'activité de tir longue distance du domaine de Raboulet, des tireurs ayant présenté sur carte leur projet de tirs en dehors du domaine, à effectuer des tirs à une distance d'environ 2300 m sur une parcelle non sécurisée appartenant au groupement forestier de Raboulet avec cette circonstance que cette parcelle est bordée et traversée par des chemins ouverts à la circulation publique, référencés sur les cartes IGN, et sur une parcelle voisine ne lui appartenant pas ainsi que sur les chemins de ces parcelles ouverts à la circulation publique,
  - en laissant des tireurs pratiquer le tir longue distance sur son domaine sans respecter les prescriptions légales ou en les laissant tirer dans des circonstances ne garantissant pas la sécurité des tireurs ou des tiers,
  - en laissant des tireurs pratiquer le tir longue distance sur son domaine dans des positions de tir "non conventionnelles" ne permettant pas de garantir au maximum la stabilité de l'arme ainsi que sa visée,
  - en entretenant ou maintenant déboisée la parcelle D429 située au lieu dit du Crouzet à Aubazat permettant ainsi la pratique du tir longue distance sur cette parcelle.
- Fait prévus par: ART.223-1 C.PENAL.Fait prévus par : ART.R.428-17-1 4°, ART.L.425-2 2°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR, Reprimés par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22, ART.L/173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Par jugement en date du 23 juin 2020, le tribunal correctionnel du Puy-en-Velay :  
sur l'action publique :

- a constaté la prescription pour les faits de non-respect des prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs du 5 décembre 2015 au 4 décembre 2017,
- a relaxé Jean Favard de ce chef,
- l'a déclaré coupable du surplus,
- l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende délictuelle de 2000 € et d'une amende contraventionnelle de 500 €.

Sur l'action civile :

- a reçu les constitutions de partie civile de Mme Sylviane Benoit, de Mme Martine Anjoras, de M. Daniel Pascal, des époux Audebert, de M. Daniel Legendre, de M. Sébastien Rousseau, de M. Christophe Roche et de M. Jean-Claude Peghaire,
- a déclaré M.Favard Jean responsable des préjudices subis,
- a condamné M. Jean Favard à payer à :
  - M. Michel Audebert la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
  - Mme Sylviane Benoit, la somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
  - M. Jean-Claude Peghaire, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts
  - M. Daniel Legendre, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
  - Mme Frédérique Audebert la somme de 1000 à titre de dommages et intérêts et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP
  - M. Sébastien Rousseau, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts et celle de 800€ sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
  - M. Daniel Pascal, la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts et celle de 800€ sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,
  - Mme Martine Anjoras la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts et celle de 800€ sur le fondement de l'article 475-1 du CPP,

- a reçu les constitutions de partie civile de Berthet Annie, de Guillauton Regis, d'Udry Dumoulin Sabine, d'Humphreys Kathleen, de Mortier Edouard, de Mortier Marion, de Porte Bernard, de Pouvreau Marine, de Lonjon Christiane, de Roche Christophe, de Trouchon Chantal, de Gliwa Christian, de Lung Beatrice, de Bonhomme Cecile, de François Roux, de Belmont Roux Yolaine, de Brisset Venant, de Christine Chevalier, de Peghaire Daniel, de Berthet Pauline ; de Trinqual Patrick ; de Goudard Monique,

- a débouté ces parties civiles de leurs demandes,  
- a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de l'ACCA DE Ferrussac et de l'AICA Aubazat Arlet.

Par déclaration au greffe en date du 25 juin 2020, le conseil de Jean Favard a interjeté appel sur l'entier dispositif,

Par déclaration au greffe en date du même jour, le ministère public a interjeté appel sur le dispositif pénal,

Par deux déclarations au greffe en date du 26 juin 2020, le conseil de Michel Audebert, de Frédérique Audebert, interjeté appel sur le dispositif civil,

Par trois déclarations. 456 8/9/10 au greffe du 26 juin 2020, le conseil de Sébastien Rousseau, Daniel Peghaire, Daniel Legendre a interjeté appel sur le dispositif civil.

Par dix déclarations au greffe du 30 juin 2020, le conseil de Martine Anjoras, Daniel Pascal, Kathleen Humphreys, Venant Brisset, Christophe Roche, Annie Berthet, Pauline Berthet, Sylviane Benoit, Régis Guillauton, Christine Chevalier a interjeté appel sur le dispositif civil.

Par déclaration au greffe en date du 10 juillet 2020, Christian Gliwa a interjeté appel sur l'action civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 mars 2022 et renvoyée à la demande des trois conseils de la partie civile car n'ayant eu connaissance des conclusions des pièces de la défense qu'au début de l'audience avec un seul jeu de conclusions pour trois.

Jean Favard comparaît assisté.

M. Daniel Legendre et M. Daniel Peghaire ont comparu représentés par Me Dauphin sollicitant en leurs conclusions voir :

- déclarer les constitutions de partie civile de M. Legendre, Peghaire, Rousseau recevables,  
- condamner M. Jean Favard à payer à chacun d'entre 10000 € à titre de dommages intérêts ainsi que 3000 € chacun sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme Sylviane Benoit, Mme Martine Anjoras, M. Daniel Pascal et Mme Kathleen Humphreys ont comparu représentés par Me Gustin sollicitant leurs conclusions la confirmation du jugement en ce qu'il avait reçu leur constitution de partie civile et déclaré M. Jean Favard responsable des préjudices subis, sa réformation aux fins de voir condamner M. Jean Favard à leur porter la somme de 15000 € chacun en réparation de leur préjudice moral et la somme de 3000 € chacun soit 12000 € au total au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme Frédéric Audebert et M. Michel Audebert ont, en leurs conclusions, sollicité voir déclarer recevable et bien-fondée leur constitution de partie civile et condamner M. Favard à verser à chacun d'entre eux la somme de 10000 € en réparation du préjudice moral outre la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme Sylviane Benoit, Mme Martine Anjoras, M. Pascal Daniel et Mme Kathleen Humphreys ont comparu représentés sollicitant leurs conclusions la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a reçu leur constitution de partie civile et déclarée M. Jean Favard responsable des préjudices subis.

Ils ont sollicité sa réformation sollicitant la condamnation de M. Favard à leur porter la somme de 15000 € chacun en réparation de leur préjudice moral outre la somme de 3000 € chacun soit 12000 € au total au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. Sébastien Rousseau a comparu en personne en sollicitant à son profit la confirmation de la décision.

M. Christian Gliwa a comparu en personne sollicitant l'infirmité de la décision et la condamnation de M. Favard à lui payer 10000 € à titre de dommages-intérêts.

Mme Christine Chevalier a comparu en personne.

Mme Marion Mortier citée par acte du huissier du 13 juin 2022 remis à sa personne n'a pas comparu.

M. Bernard Porte cité par acte du huissier du 13 juin 2022 remis à sa personne n'a pas comparu.

Mme Annie Berthet citée par acte d'huissier du 16 juin 2022 remis sa personne n'a pas comparu.

Mme Pauline Berthet a été citée par acte d'huissier du 16 juin 2022 remis une personne présente. L'accusé de réception de la lettre recommandée est revenu signé du 17 juin 2022. Elle n'a pas comparu.

M. Patrick Trinqual a été cité par acte d'huissier du 14 juin 2022 déposé à l'étude. L'accusé de réception de la lettre envoyée par l'huissier est revenu signé du 16 mai 2022.

Mme Monique Goudard a été citée par acte d'huissier du 14 juin 2022 remis à l'étude. L'accusé de réception de la lettre recommandée adressée par huissier de justice est revenu signé du 16 juin 2000. Mme Goudard n'a pas comparu.

Mme Yolaine Belmont-Roux, citée par acte d'huissier du 27 avril 2022 remis à sa personne n'a pas comparu.

M. François Roux cité par acte d'huissier du 27 avril 2022 remis à sa personne n'a pas comparu. M. Venant Brisset cité par acte d'huissier du 12 avril 2022 remis à sa personne n'a pas comparu. Mme Chantal Troughon dont la citation n'est pas revenue à la cour n'a pas comparu.

Mme Béatrice Lung a été citée par acte du huissier de justice du 18 mai 2022 remis à l'étude. L'accusé de réception de la lettre recommandée adressée par huissier de justice est revenu signé. Mme Troughon n'a pas comparu.

M. Régis Guillaumon, cité par acte d'huissier du 4 mai 2022 remis à sa personne n'a pas comparu.

L'accusé de réception de la convocation à d'audience adressé à Mme Sabine Udry-Dumoulin demeurant en Suisse est revenu portant la date du 23 mars 2022.

L'ACCA de Ferrussac citée par acte du huissier du 13 juin 2022 remis à sa personne n'a pas comparu.

L'AICA Aubazat Arlet citée par acte du huissier du 13 juin 2022 remis à sa personne n'a pas comparu.

Le ministère public a requis la confirmation sur la culpabilité et sur la relaxe en raison de la prescription partielle de la contravention. Il a requis une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende délictuelle de 3000 euros, la confirmation de l'amende contraventionnelle de 500 euros en relevant quand au prononcé d'une interdiction d'activité que celle de tir longue distance n'était pas mentionnée sur l'objet social de la société.

La défense a plaidé ses conclusions écrites tendant à voir :

A titre principal :

- Juger que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui n'est pas constituée à l'encontre de M. Jean Favard ;

En conséquence,

- Infirmer le jugement du Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay du 23 juin 2020 en ce qu'il a déclaré Monsieur Jean Favard coupable du délit de mise en danger de la vie d'autrui ;

- Débouter les parties civiles régulièrement constituées de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

- Condamner les parties civiles régulièrement constituées in solidum à verser à M. Jean Favard la somme de 6.000 euros au titre de l'article 800-2 du Code de procédure pénale ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Ordonner la non-inscription de toute éventuelle condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Par lettre reçue à la cour le 3 août 2022, le conseil de M. Favard a communiqué un échange de courriels.

**Sur quoi, la cour,**

### **I-sur la recevabilité des appels :**

Les appels de Jean Favard, Michel Audebert, Frédérique Audebert, Sébastien Rousseau, Daniel Peghaire, Daniel Legendre, Martine Anjoras, de Daniel Pascal, Kathleen Humphreys, Venant Brisset, Christophe Roche, Annie Berthet, Pauline Berthet, Sylviane Benoit, Régis Guillauton, Christine Chevalier, Christian Gliwa et du ministère public, interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

### **II -sur le fond :**

#### *Exposé des faits :*

Le groupement forestier de Raboulet ayant pour activité la gestion d'un massif forestier et la constitution a été immatriculé le 21 décembre 1993, constitué de trois associés : Jean Favard, son épouse Cécile Cichocki épouse Favard et sa fille Catherine Favard qui en est actuellement la gérante.

Le 19 mars 2001, a été immatriculée une Sasu Domaine de Raboulet ayant pour activité l'exploitation d'un domaine agricole sous toutes ses formes et notamment sous ses activités cynégétiques et piscicoles, l'activité de chasse. Mme Catherine Favard en a été dirigeante de 2013 au 1er juillet 2017 alors remplacée par sa mère Mme Cichocki.

Selon son site internet cette société propose des activités la chasse, la pêche, l'hébergement et la restauration. Selon ce même site, le domaine propose une activité de tir longue distance de 100 à 1650 m en indiquant que les armes de catégorie B n'y sont pas utilisables. M. Favard est mentionné "responsable organisation".

Le domaine est situé sur le canton de Langeac au creux d'une vallée et s'étend sur la commune de Ferrussac où se trouve le pas de tir, Aubazat où se trouvent les cibles et un parc de chasse privée, et Langeac où se trouve le hameau. Ce domaine est entouré d'un grillage (circonférence d'environ 10 km).

Le Domaine de Raboulet ( ou pas de tir ) n'est pas agréé par la Fédération française de tir.

Par lettre datée du 26 novembre 2018, le collectif pour l'arrêt des nuisances de Raboulet écrivait au procureur de la République de Haute-Loire évoquant des faits nouveaux à la suite d'un procès intenté devant le tribunal de grande instance objet d'un débouté par arrêt de la cour d'appel le 7 décembre 2017.

La lettre évoquait la découverte d'une ogive de balle sur un chemin hors de l'enclos du domaine de Raboulet courant septembre 2018, d'une vidéo sur Internet montrant l'utilisation de l'arme Cheytac 408 calibre 50 correspondant à l'ogive trouvée. La vidéo comportait le plan où étaient situées les cibles, parcelle D 429 Section D Aubazat, à l'endroit exact de la découverte. Cette vidéo datait de 2016, période du procès.

Une enquête était ordonnée le 5 décembre 2018.

Les militaires de la gendarmerie se transportaient le 12 février 2019 à 2300 mètres de la zone du pas de tir au lieu dit " Le Crouzet" constitué de plusieurs parcelles forestières accessibles par des chemins et sentiers non carrossables mais semblant être régulièrement empruntés, les gendarmes constatant de nombreux traces de passage récents de véhicules de type 4x4 quad ou motocross.

Avec l'aide d'un détecteur de métaux, les enquêteurs découvraient cinq types de projectiles et parmi ceux-ci un projectile susceptible de correspondre du calibre 50 sous terre au milieu du chemin longeant notamment et traversant la parcelle D 429 appartenant au domaine de Raboulet, parcelle par ailleurs en grande partie déboisée. Elle était mitoyenne avec la parcelle 430 appartenant à M. Roche au N/N-O ainsi qu'à l'Est avec la parcelle numéro 428 appartenant à M. Audebert

Pénétrant avec l'accord du propriétaire sur la parcelle D 428, les gendarmes y découvraient sous terre notamment des projectiles dont deux susceptibles de correspondre à du calibre 50.

Selon le département balistique de l'INPS, certains des projectiles s'apparentaient à des projectiles de calibre 12,7 mm ou 50 pouvant provenir de munitions de ce calibre classées en catégorie B, 2 autres types projectiles s'apparentaient à des projectiles de calibre 408 Chey, 338 Lapua Magnum et pour les deux derniers types projectiles de la famille des calibres 30.

(catégorieC)

Les enquêteurs notaient le 26 mars 2019 qu'aucune signalisation indiquant un danger quelconque n'avait été constatée lors des diverses investigations et que des habitations et chemins ouverts à la circulation publique étaient présents sur la zone de trajet théorique du projectile

Des riverains étaient entendus.

M. Legendre déclarait qu'une ogive de gros calibre avait été découverte par M. Peghaire en septembre 2018 sur le chemin et une autre plus tard un peu plus haut sur le même chemin. Ces deux projectiles lui avaient été remis.

M. Audebert déclarait qu'il se rendait sur sa parcelle 3/4 fois par an dans le cadre de la chasse ainsi que régulièrement de juin à septembre en famille pour les champignons. Il indiquait que le chemin était très emprunté par les motos, les chasseurs ainsi que par quelques randonneurs.

M. Peghaire indiquait qu'en octobre 2017, en passant avec son fils sur le chemin, il avait trouvé une ogive qu'il avait gardée une année avant de la montrer à M. Legendre.

M. Mortier déclarait être propriétaire d'un gîte à proximité mais par crainte n'invitait pas ses locataires à marcher sur ce sentier où passaient cependant des motocross et quelques promeneurs.

Mme Anjoras évoquait un incident intervenu le 11 mai 2019 alors qu'elle passait avec trois autres personnes sur le chemin par l'entrée de l'aire de Feyrussac. Dès que M. Favard les avaient vus, deux coups de feu avaient retenti. Elle avait pu compter 12 personnes sous la cabane de tir.

Les enquêteurs ont saisi les deux ogives remises par M. Legendre. Selon l'IRCGN, elles possédaient les caractéristiques des projectiles de la famille des 50. Les deux projectiles ne présentaient pas de trace en qualité et en quantité suffisante pour déterminer s'ils avaient été tirés par la même arme ou par deux armes différentes. L'hypothèse de deux tirs dans une arme de type fusil de précision ou mitrailleuses de calibre 50 Browning pouvait être favorisée sans être ni exhaustive ni exclusive.

Concernant les vidéos évoquées par les plaignants, il s'agissait de vidéos mises en ligne par Pieter Buitendijk les 11 août 2015 et 8 août 2016 et dont le titre de la première citait l'arme Barrett M 107, fusil de précision de gros calibre chamberé en 50 BMG. L'environnement et la topographie semblaient correspondre au panorama depuis le plateau de Bladenave dans le domaine de Riboulet.

Plusieurs personnes apparaissaient avoir participé aux tirs soit en qualité de tireur ou de "spotter" (observateur). Il était constaté la présence de véhicules et de barnum. Dans son commentaire, M. Buitendijk indiquait que la balle mettait 6,5 secondes pour parcourir la distance.

La seconde vidéo d'août 2016 mentionnait une arme 408 Cheyenne Tactical (Chey Tac).

L'IRCGN indiquera que la vidéo numéro 1 avait bien filmé un Barret M 107, arme de catégorie B dont le tir ne pouvait être légalement autorisé que dans les stands homologués FFT. Dans la seconde vidéo le fusil 408 Cheylac mono coup était une arme classée en catégorie C.

Il apparaissait qu'en 2015/2016, le domaine avait fait des démarches pour une homologation FFT qui n'était pas intervenue après constatations sur place.

Les enquêteurs allaient procéder à des auditions lors d'une compétition de tir dans le sud de la France.

M. Buitendijk ressortissant néerlandais expliquait être militaire et dirigeant d'une manufacture d'armes. Il se rendait au domaine de Riboulet de deux à quatre jours deux à trois fois par an pour y effectuer du tir longue distance comme pratiquant et instructeur pour des stages. M. Favard était physiquement présent mais les laissait libre de gérer la séance. Il leur indiquait où ils avaient le droit de déposer les cibles en leur demandant de les mettre assez loin des chemins c'est-à-dire environ 20 m. Questionné, ce témoin indiquait qu'un tireur moyen allait mettre 33 % des cartouches en cible. Dans un premier temps, il indiquait ne tirer qu'entre 100 à 1600 mètres que M. Favard n'était pas d'accord pour tirer au-delà.

Pour autant, interrogé sur les vidéos susvisées, il indiquait se reconnaître et disait avoir tiré à 2300 mètres, que très souvent, ils utilisaient un appareil avec un laser, regardaient les zones de tirs éventuels, mesuraient avec le laser puis demandaient son accord à M. Favard. Étaient ensuite déterminés l'arme et la munition utilisées en fonction de la distance. Avant de tirer, ils faisaient un plan mentionnant toutes les zones de cible et les postes de tir. Ce plan était montré à M. Favard qui les autorisait et qui n'était pas très regardant. Ce témoin précisait qu'au début M. Favard était présent pour tous les tests à courte distance. Interrogé sur la vidéo relative à des tirs à 2300 m, il indiquait ne pas pouvoir la dater exactement : ils allaient tirer une ou deux fois par an et en novembre, il faisait une vidéo de promotion des activités. C'était sûrement en 2016 ou un peu avant.

Concernant ces tirs à 2300 m, des cibles métalliques ou en carton étaient mises à environ 70 m du sentier. Il s'agissait d'une zone de chasse gardée avec des panneaux. Pour lui la zone à 2300 m se trouvait à l'intérieur des clôtures mais il indiquait ne pas avoir fait le tour de toutes les clôtures. Il avait tiré pendant 10 ans. Il connaissait Catherine Favard qui s'occupait de la restauration mais ne connaissait pas Cécile Favard

Deux autres participants tireurs indiquaient s'être déjà rendus au domaine de Raboulet. L'un disait avoir tiré de 530 à 1300 m et l'autre de 100 à 1600 m. Tous deux disaient que M. Favard encadrait les séances et était toujours présent.

Il apparaissait que le 3 mai 2018, une visite des champs de tir du domaine de Raboulet avait été effectuée par la sous-préfète et des membres du Sgami (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur). Il en était conclu que du fait de la présence du chemin communal, de villages et hameaux dans les zones dangereuses, les forces de sécurité du ministère de l'intérieur ne pouvaient pas utiliser les champs de tir du domaine Raboulet.

Le directeur de la société ACOEM contacté le 2 juillet 2019 confirmera les dires de M. Favard selon lequel des tirs avaient été effectués sur le domaine de Raboulet par un prestataire avec des armes de catégorie A, des tirs au coup par coup ainsi que des tirs en rafale uniquement sur le plateau et au maximum à 600 m. La facture du prestataire, datée du 10 septembre 2015 était communiquée. Elle listait les armes et cartouches utilisées.

Mme Cécile Favard déclarait être gérante du domaine de Raboulet tout en indiquant ne s'occuper que de la réception des clients du nettoyage et de la cuisine. Elle ne s'occupait pas de l'activité de tir domaine dans lequel elle n'avait pas de connaissance. Son époux gérait la sécurité des stands de tir ; il était toujours présent lors des séances est surveillé à la lunette.

Sa fille Mme Catherine Favard ancienne gérante disait ne s'être jamais occupée de l'activité de tir laquelle était gérée par son père systématiquement présent lors des tirs longues distance.

La perquisition de la parcelle D 429 avec matériel de détection de métaux amenait la saisie de plusieurs dizaines de projectiles dont 11 présumés de calibre 50 ou du 12,7.

M. Favard déclarait d'abord qu'il organisait depuis 1998 les tirs et la sécurité avant chaque séance de tirs, il rappelait verbalement les consignes et le maniement sécuritaire de l'arms, faisait un contrôle sur une cible test à 530 m, vérifiant ainsi la capacité à tirer. De plus, il avait durci les consignes sur le maniement des armes puisque désormais, le tireur ne devait verrouiller la culasse qu'une fois bien en visée sur la cible. Les distances de tir étaient de 25 m à 1600 m avec des cibles à 650 et la création sur le plateau de plusieurs buttes intermédiaires de 25 à 650 m. Les deux autres zones de cibles se trouvaient à 250 m 1350 m. Le domaine possédait un autre pas de tir situé sur le chemin communal dans la propriété, permettant le tir à 950 et 1400 m

Les tireurs amenaient souvent leur cible mais ils installaient celle-ci ensemble en 4x4 sur les emplacements. M. Favard disait surveiller le début et le déroulé des tirs. Il réfutait tout tir au-delà de 1600 m. Interrogé sur le fait que le domaine était traversé par des chemins ouverts à la circulation publique et sur la question de savoir comment il assurait la sécurité des tirs, il répondait qu'il n'y avait jamais de promeneurs dans les zones de cible, que les tirs faisaient du bruit et que si quelqu'un se retrouvait dans la zone de cible, c'était volontaire de sa part.

M. Favard indiquait également une non interdiction de tirer en catégorie B à Raboulet, que si les français ne pouvaient tirer en dehors des stands agréés FFT, les ressortissants étrangers pouvaient réaliser des tirs des armes de catégorie B. Ainsi, très rarement des Européens pouvaient utiliser des armes de catégorie B, calibre voisin du 338 par exemple à toutes les distances praticables sur le domaine.

La parcelle D 429, environ 2400 m du pas de tir, qui se trouvait dans l'alignement des cibles de 600 m servait à apprendre tireurs à déterminer les distances à l'aide d'une lunette. Elle n'était pas déboisée, il s'agissait d'une ancienne prairie au sol rocailleux.

M. Favard invoquait une sécurité parfaite de l'activité de tir.

Interrogé sur la découverte des projectiles sur sa parcelle D 429, il disait être surpris de leur nombre. Il n'avait jamais autorisé les tirs à cette distance. Il évoquait la situation des séances de tir lors de cours de formation donnés par des professionnels, ces derniers étant responsables des tireurs et de la sécurité. Lui ne vérifiait alors que les armes des tireurs sous sa responsabilité et pas celles des stagiaires. Ces formateurs qui connaissaient parfaitement le domaine venaient régulièrement. M. Favard affirmait à nouveau que des étrangers à savoir des Suisses avaient tiré à 1400 m avec des munitions de catégorie B ce qui leur était autorisé.

Interrogé sur les deux vidéos de Piter Buitendijk, il indiquait être souvent avec lui lors des tirs mais pas toujours car ce monsieur était formateur militaire, avait déjà tiré avec des munitions de 12,7 mais à au maximum 1400 m.

M. Favard reconnaissait disait être soumis au respect de l'arrêté préfectoral d'utilisation des armes en Haute-Loire, précisait que le seul endroit avec sensation de peur était sur le chemin longeant l'axe des cibles sur le plateau de Bladenave sur environ 150 m mais dès qu'une personne était vue sur le chemin, les tirs s'arrêtaient. De plus, les trajectoires des balles passaient bien au-dessus du chemin pour les cibles allant de 950 à 1300 m.

Il affirmait ensuite que des tireurs étrangers étaient venus entre 2013 et 2019 mais pas toutes les années avec des calibres 12.7 une à deux fois par an maximum. Il considérait que l'arrêté préfectoral de 2010 ne visait pas l'activité de tir à longue distance.

Concernant la délégation du pouvoir de contrôle donnée au formateur, il ne faisait rien signer, tout était verbal.

Il déclarait qu'il existait des cartouches avec des ogives de 50 pour des armes de catégorie C.

Interrogé sur une photo extrait d'une vidéo effectuée sur son domaine où était vu un tireur positionné dans une position non conventionnelle, M. Favard répondait ne jamais autoriser de telles positions. Pourtant, il se reconnaissait en observateur derrière les tireurs. Les tirs effectués avec des armes de catégorie B avaient été faits en tir couché.

Alors qu'il avait estimé la marge d'erreur de tir à 2 m essentiellement latérale, les enquêteurs lui faisaient remarquer que les ogives retrouvées sur sa parcelle au lieu-dit Le Crouzet avaient été découvertes disséminées une surface carrée d'environ 40 m sur 40 m, y compris le chemin. Il répondait avoir évoqué une distance de tir de 1400 à 1600 m.

Concernant les ogives découvertes sur sa parcelle, il indiquait que les calibres 50 et 408 pouvaient être utilisés à la distance de 2300 /2400 m. Ce n'était pas le cas des 338 et 300 ; les ogives pouvaient y arriver mais sans tirer correctement avec une marge d'erreur >50 m. Ces ogives pouvaient avoir été tirées par des chasseurs.

Il citait des noms de formateurs. M. Buitendjik avait dû venir sept ou huit fois à compter de 2010 et ne venait plus depuis deux ans. M. Favard ne savait pas si ce monsieur organisait des stages. Il avait eu quelques différends. Il soutenait que M. Buitendjik était directeur de tir lors des séances que ce monsieur évoquait en son audition. Lui-même était parfois présent mais pas dans la totalité du séjour. Il contestait les déclarations quant au plan dressé avant chaque tir sauf avec certains formateurs. A sa connaissance il n'y avait jamais de cible au Crouzet. A la fin de son audition, il indiquait se poser la question de savoir si un texte nous interdisait de tirer à 2300 m sur un terrain privé.

A l'audience de la cour M. Favard a maintenu sa contestation des faits.

Eléments de personnalité :

Le casier judiciaire de M. Favard comporte mention d'une condamnation réhabilitée de plein droit prononcée par la présente cour le 26 juin 2018 pour entrave à la circulation des véhicules sur une voie publique.

M. Favard a indiqué être titulaire d'un CAP de dessin industriel et brevet industriel d'électricité. Il avait géré une entreprise de chauffage, en est retraité. L'activité de tir à longue distance existait depuis 1998. Le domaine était ouvert toute l'année.

A l'audience de la cour, M. Favard indique un revenu mensuel de 2000 euros et dit que la Sarl engendrait des pertes.

Motifs :

**-sur l'action pénale :**

-sur la culpabilité :

Au préalable il doit être rappelée qu'un arrêt de la présente cour du 7 décembre 2017 avait relaxé Jean et Catherine Favard de l'infraction de maintien en activité d'un établissement d'activité physique ou sportive malgré une interdiction de fermeture administrative pour la période postérieure au 24 août 2012 ainsi que la contravention d'émission du bruit supérieur aux normes légales. L'arrêt rappelle en sa motivation ne pas avoir à se prononcer sur le caractère dangereux pour la sécurité publique des tirs effectués uniquement sur l'existence d'une activité de tir puisqu'elle était saisie du maintien en activité d'un établissement d'activités sportives malgré l'interdiction résultant d'un arrêté préfectoral du 29 mai 2003.

Aux termes de l'article 223-1 du code pénal, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

Le délit reste contesté devant la cour.

M. Favard a soutenu qu'aucun tireur n'utilisait d'arme de catégorie B sur le domaine mais a aussi soutenu que les ressortissants étrangers y étaient autorisés. Il sera relevé que la carte européenne d'arme à feu invoquée en défense est relative aux voyages avec une arme mais ne constitue aucunement une autorisation de tir dans le pays de destination.

Si le prévenu invoque également une expertise de Pierre Laurent, la cour notera que celui-ci n'a émis un avis qu'à partir des informations données par son client et sans exclure tout danger. M. Laurent écrit notamment : « vous m'indiquez qu'il ne passe personne sur ce terrain... », « Compte tenu des pas de tir que vous m'avez montré du profil des tireurs que vous m'avez décrit, je n'ai pas de difficulté pour vous indiquer que votre activité de tir longue distance devrait statistiquement plusieurs

*fois moins dangereuse que votre activité de chasse....*” Il n'est aucunement indiqué l'existence de tirs à 2300 mètres.

*“vous m'avez parlé également d'une vérification systématique de la compétence des tireurs avant de les autoriser sur l'activité TLD”* Au contraire devant la cour M. Favard confirmait ne contrôler que lors de la première venue sachant que certains viennent pendant 10 ans.

La défense invoque également l'avis technique qu'elle a sollicité d'un technicien M. Serre, avis ne justifiant pas d'écarter les résultats des investigations réalisées par les enquêteurs.

Le premier juge a par des motifs précis et pertinents adoptés par la cour affirmé l'application à l'activité de tir longue distance pratiquée sur le Domaine de Raboulet des dispositions de l'article R 312-40 du code de la sécurité intérieure, la cour y ajoutant que les dispositions de ce texte s'appliquent sur le territoire national non seulement aux ressortissants français mais également étrangers. Si la circulaire du 15 octobre 1982 ne constitue pas un texte normatif et si le schéma départemental de gestion cynégétique ne s'applique pas au tir à longue distance, le tribunal correctionnel a exactement retenu en écartant l'argumentaire de la défense que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu en Haute-Loire édicte notamment l'interdiction à toute personne placée à portée de fusil de tirer dans la direction ou au-dessus des habitations particulières, des voies ouvertes à la circulation publique. M. Favard avait d'ailleurs reconnu en audition être soumis au respect de ce texte. L'existence du chemin ouvert à la circulation n'est pas contestée en défense.

Il existe donc concernant les faits de l'espèce, l'existence d'une obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Concernant la violation manifestement délibérée de l'obligation susvisée, les investigations ont suffisamment établi que M. Favard, gérant de fait et responsable des tirs sur le domaine de Raboulet a autorisé des clients à tirer sur le domaine avec des armes de catégorie B en dehors d'installations agréées par la Fédération Française de tir comme l'appuient la vidéo mise en ligne le 11 août 2015 et les déclarations de M. Buitendjik dont rien ne permet de remettre en cause la véracité. M. Favard a ainsi et également avec utilisation de l'arme 408 Cheytac, autorisé des tireurs à pratiquer le tir longue distance sans respecter les prescriptions légales et dans des conditions ne garantissant pas la sécurité des tiers. En effet, d'une part il a autorisé le tir au-delà de 1600 mètres, en l'espèce à 2300 mètres et d'autre part, en direction de la parcelle D 429 malgré la présence d'un chemin ouvert à la circulation traversant et jouxtant celle-ci. La découverte de certaines ogives sur le chemin ou parcelles mitoyenne appuie l'accusation.

Le fait de laisser des tireurs pratiquer le tir longue distance dans des positions de tirs non conventionnelles ne suffit pas à caractériser un lien avec l'exposition d'autrui à un risque immédiat mais est révélateur du peu de cas fait par M. Favard au respect des règles.

Enfin, la cour doit s'interroger sur le déboisement de la parcelle en direction de laquelle les tirs reprochés ont été effectués alors qu'après avoir invoqué lors de l'enquête un état naturel, M. Favard soutiendra en suite avoir dû déboiser sur demande de l'administration sans pouvoir en justifier ni devant le premier juge ni à l'audience de la cour tout en faisant mine à l'audience d'en rechercher le justificatif. La cour considère que M. Favard a manifestement délibérément violé les obligations de sécurité à sa charge puisque connaissant très bien et de longue date la réglementation, se présentant d'ailleurs ainsi lors des débats, ayant dans le passé tenté de fermer l'accès au chemin susvisé, déclarant que les tirs s'arrêtaient lorsque des gens passaient ou partant du principe que peu de personnes empruntaient le chemin et qu'en quelque sorte, c'était à leurs risques. Les pièces du dossier et celles produites par les parties civiles établissent que depuis des années, la dangerosité du tir à longue distance par rapport à ce chemin est un sujet de conflit et donc un sujet connu de M. Favard.

L'avis de la FFT de 2003 l'avait de plus bien éclairé.

Le lieu dit le Crouzet est hors de l'espace clôturé du domaine et lors de l'enquête ne faisait l'objet d'aucune signalisation indiquant danger quelconque.

L'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente est établi d'une part par les armes utilisées de catégorie B et C et la trajectoire potentielle de tirs effectués à 2300 mètres susceptible de les faire aboutir notamment sur le chemin ouvert utilisé notamment par des piétons, voir même sur les parcelles limitrophes appartenant à des propriétaires privés et sur lesquels ceux-ci où des tiers peuvent se trouver. Le premier juge a par ailleurs exactement précisé par des motifs que la cour adopte que 6 des riverains plaignants ont été exposés au risque au moins une fois.

Enfin, si M. Favard invoque avoir pour client des policiers et justifie d'une réservation pour l'été 2022, il sera rappelé que le tir dans le respect de la réglementation est autorisée sur le domaine. Cette réservation est sans incidence sur l'espèce.

La décision doit être confirmée sur la culpabilité.

Concernant la contravention, si le premier juge a veillé à l'application des règles de prescription, les faits éléments constitutifs de la prévention sont les mêmes que ceux du délit reprochés. La cour infirmera et renverra M. Favard des fins de cette poursuite.

- sur la peine.

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal, le juge détermine la nature, le quantum et le régime des peines en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncée à l'article 130-1 selon lequel la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Les faits présentent une gravité de part leur nature et circonstances de leur commission.

M. Favard qui est âgé de 75 ans perçoit 2000 € de retraite mais rien du domaine qui fonctionnait à perte. Son épouse percevait 800 € par mois. Le prévenu a précisé ne pouvoir dire l'importance de l'activité de tir à longue distance par rapport aux autres activités proposées. La défense ne produit pas de pièces à ce titre tandis qu'une partie civile évoque la rentabilité au vu des prix pratiqués.

Le casier judiciaire doit être considéré comme vierge.

Malgré le temps passé, M. Favard ne démontre malgré la dangerosité des faits d'aucune introspection et de remise en cause de sa pratique, considérant manifestement l'activité de tir à longue distance dans des conditions irrégulières pour satisfaire des clients plus importante que les droits d'autrui.

La cour considère que si une peine d'emprisonnement assortie du sursis est une peine nécessaire, sa durée doit être portée à 4 mois pour être suffisante. Une peine d'amende est tout autant nécessaire. Le montant de 2000 euros est en l'espèce proportionné.

Il est indispensable pour éviter toute réitération des faits et assurer la sécurité de la population de prononcer avec exécution provisoire à l'encontre de Jean Favard à titre définitif l'interdiction d'exercer l'activité proposant du tir à longue distance d'autant qu'elle ne nuira guère à l'intéressé qui ne percevrait aucune rémunération, n'apparaît pas légalement dans la gestion de la société la proposant et n'a pas entendu renseigner utilement la cour sur l'impact économique de l'activité.

La demande de dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin N°2 du casier judiciaire n'est pas justifiée au motif que M. Favard veut rester détenteur d'armes et pouvoir chasser.

### Sur l'action civile :

La cour confirmera le premier juge qui a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de l'ACCA de Ferrussac et de l'AICA Aubazat Arlet.

La décision attaquée sera également confirmée en ce qu'elle a reçu les constitutions de partie civile de Mme Sylviane Benoit, de Mme Martine Anjoras, de M. Daniel Pascal, de M. et Mme Audebert, de M. Daniel Legendre, de M. Sébastien Rousseau, de M. Christophe Roche, de M. Jean-Claude Peghaire, de Mme Berthet Annie, de M. Guillauton Régis, de Mme Udry Dumoulin Sabine, de Mme Humphreys Kathleen, de M. Mortier Edouard, de Mme Mortier Marion, de M. Porte Bernard, de Mme Pouvreau Marine, de Mme Lonjon Christiane, de M. Roche Christophe, de Mme Trouchon Chantal, de M. Gliwa Christian, de Mme Lung Beatrice, de Mme Bonhomme Cécile ; de M. François Roux, de Mme Belmont Roux Yolaine, de M. Brisset Venant, de Mme Christine Chevalier, de M. Peghaire Daniel, de Mme Berthet Pauline, de M. Trinqual Patrick, de Mme Goudard Monique.

Il doit être rappelé qu'aux termes de l'article 515 du code de procédure pénal que lorsque le prévenu est le seul appelant, la cour ne peut aggraver son sort. La cour confirmera donc le débouté des demandes de parties civiles non appelantes.

### Sur les demandes de M. Michel Audebert et de Frédérique Audebert, appelants.

Frédérique Audebert né le 15 novembre 1973 est nu-proprétaire de la parcelle D428 tandis que Michel Audebert né le 5 juillet 1946 demeurant à Malauzat en est l'usufruitier. M. Audebert indique bénéficiaire d'une maison secondaire à proximité de la parcelle qu'il entretient sur laquelle il se rend régulièrement notamment avec enfants et petits-enfants pour la cueillette des champignons. Il précise que la parcelle est également très souvent traversée par les promeneurs ou les pratiquants de motocross et de quoi de car elle bénéficie d'un chemin parfaitement tracé et entretenu rejoignant le lieu-dit Guérin où se trouvent plusieurs maisons secondaires dont la sienne. Copie d'un acte notarié est produite.

La cour considère que si M. Favard doit être déclaré responsable des préjudices subis et si chacune des deux parties civiles justifie de la réalité d'un préjudice moral, le premier juge a parfaitement évalué celui-ci à 1000 euros.

L'équité commande de porter à 1200 euros la somme que M. Favard devra verser à chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais engagés tant en première instance qu'en cause d'appel.

### Sur les demandes de Mme Sylviane Benoit, M. Daniel Pascal, Mme Kathleen Humphreys, de Mme Martine Anjoras, appelants :

En premier lieu, la cour confirmera le jugement du tribunal correctionnel qui a déclaré M. Favard responsable des préjudices subis.

Mme Benoit invoque habiter dans la ligne de mire à 2,2 km à vol d'oiseau de la cabane de tirs sans obstacles pour arrêter les balles et qu'à deux reprises le couple avait entendu une balle siffler à côté de leur habitation ayant ainsi écrit le 22 septembre 2015 à plusieurs autorités.

Elle produit un certificat médical du 25 avril 2016 notant ces dires et indiquant que ces faits s'accompagnaient de troubles anxieux majeurs et de troubles du sommeil. M. Benoit produit un certificat médical du 13 octobre 2015 notant qu'il était victime de nuisances sonores, qu'il déclarait des tirs d'armes à feu à proximité son domicile. Il présentait un état de stress psychologique. Il ne s'est pas constitué partie civile. La cour confirmera le premier juge qui a exactement évalué le préjudice moral de Mme Benoit.

Mme Humphreys ne justifiant pas d'un préjudice découlant des seuls faits de mise en danger, la cour confirmera à son égard le jugement attaqué.

Mme Anjoras produit copie de la plainte qu'elle a déposée le 17 juillet 2017 à l'encontre du domaine de Raboulet, évoquant des tirs ayant une forte résonance et pouvant présenter un danger pour autrui effectués à neuf reprises entre le premier le 26 juin 2017 puis à cinq reprises en juillet avant sa plainte.

Elle a déposé une nouvelle plainte le 19 juillet pour sauver les tirs insupportables elle ne pouvait rester plus de 30 minutes dans le jardin.

Le préjudice que la cour doit indemniser est celui né de la mise en danger et non un préjudice pouvant découler du trouble de voisinage du fait d'une activité sonore.

L'évaluation par le premier juge du préjudice est adaptée et doit être confirmée

M. Pascal produit une plainte déposée le 21 juillet 2017 suite aux tirs qui continuent sur le domaine de Raboulet, indiquant que sa mère avait une maison à Poursanges ne sortait pas de chez elle.

L'évaluation par le premier juge à la somme de son préjudice moral doit être confirmée.

En équité, la cour condamnera M. Favard à payer à M. Pascal, Mme Benoit, Mme Anjoras chacun une somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais réunis engagés en première instance et en cause d'appel.

Sur les demandes de M. Daniel Legendre, M. Daniel Peghaire, M. Rousseau appelants

Daniel Peghaire, appellant ne justifiant pas d'un préjudice découlant des seuls faits de mise en danger, la cour confirmera à son égard le jugement attaqué.

Le premier juge ayant parfaitement évalué le préjudice subi par M. Legendre, la cour confirmera la décision de première instance et en équité portera à 1200 euros la somme que M. Favard devra lui payer sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les conclusions de M. Legendre et M. Peghaire visent en leur dispositif M. Rousseau par ailleurs comparant en personne en sollicitant la confirmation du jugement. Compte tenu des faits et préjudice, la cour confirmera à son profit la décision attaquée.

Sur les demandes de M. Gliwa, appellant :

Le jugement a reçu sa constitution de partie civile mais l'a débouté de ses demandes.

Il comparait en personne devant la cour indique que les gendarmes sont montés quatre fois depuis la semaine précédente. Il semblait donc y avoir un danger. Par un argumentaire scientifique, il invoque la trajectoire et déviation possible de la balle lors d'un tir à 2000 mètres et le danger en découlant. Il sollicite 10000 € de dommages intérêts.

La cour confirmera la décision attaquée ne pouvant réparer que le préjudice né des faits sur la seule période de prévention arrêtée au 1 er juillet 2019, la cour n'étant pas saisie de faits postérieurs.

Sur les demandes de Mme Chevalier :

Appelante, elle rappelle l'historique d'un conflit, ayant été présidente pendant 20 ans d'une association et rappelant que M. Favard voulait clôturer le chemin pour la chasse privée. Elle évoque la perte de l'attractivité, des nuisances sonores. Le domaine n'avait pas plus apporté des emplois.

Dans la mesure où comme la cour l'a précédemment indiqué, elle ne peut indemniser que le préjudice né du délit de la mise en danger et non le trouble de voisinage causé par le domaine de Raboulet et ses activités bruyantes, le jugement du tribunal correctionnel doit être confirmé.

En considération des faits et pièces du dossier, la cour confirmera également la décision attaquée non contestée en ses dispositions à l'égard de parties civiles appelantes mais non comparantes.

### **PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant publiquement, par décision contradictoire à signifier en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**Reçoit** les appels de Jean Favard, Michel Audébert, Frédérique Audebert, Sébastien Rousseau, Daniel Peghaire, Daniel Legendre, Martine Anjoras, de Daniel Pascal, Kathleen Humphreys, Venant Brisset, Christophe Roche, Annie Berthet, Pauline Berthet, Sylvianne Benoit, Régis Guillauton, Christine Chevalier, Christian Gliwa et du ministère public,

#### **Sur l'action publique,**

**Confirme** sur la culpabilité des faits délictuels,

**Infirme** sur le surplus,

**Renvoie** Jean Favard des fins de la poursuite des faits contraventionnels,

**Confirme** sur la peine d'amende de 2000 euros,

**Infirme** sur le surplus sur la peine,

**Condamne** Jean Favard à 4 mois d'emprisonnement totalement assortis du sursis,

**Dit** que l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal sur les conséquences qu'entraînerait une nouvelle condamnation pour une nouvelle infraction commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 a été donné au condamné en fonction de sa présence à l'audience du prononcé de l'arrêt.

**Prononce** à l'encontre de Jean Favard à titre définitif l'interdiction d'exercer l'activité proposant du tir à longue distance et ordonne l'exécution provisoire, Rejette la demande de dispense d'inscription sur l'extrait N°2 du casier judiciaire.

#### **Sur l'action civile,**

**Infirme** la décision attaquée en l'application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de Mme Audebert, M. Audebert, Mme Benoit, M. Pascal, Mme Anjoras, M. Legendre

Statuant à nouveau,

**Condamne** M. Jean Favard à payer à Mme Frédérique Audebert et à M. Michel Audebert chacun la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Condamne** M. Jean Favard à payer à Mme Sylviane Benoit la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Condamne** M. Jean Favard à payer à M. Daniel Pascal la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Condamne** M. Jean Favard à payer à payer à Mme Martine Anjoras la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Condamne** M. Jean Favard à payer à M. Daniel Legendre la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Condamne** M. Jean Favard à payer ??? au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**Confirme** sur le surplus.

**Dit** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 169 € dont est redevable chaque condamné.

Le condamné est informé de la possibilité d'obtenir, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme, une réduction de 20 % de l'amende et (ou) du droit fixe de procédure sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros en cas de paiement spontané dans le délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt ou de sa signification s'il s'agit d'une décision contradictoire à signifier ou rendue par défaut, sans toutefois que le paiement des sommes dues fasse obstacle à l'exercice d'un pourvoi en cassation,

La personne condamnée ou son civilement responsable est informée :  
-qu'en cas de condamnation à des dommages-intérêts à la partie civile, elle devra s'acquitter de ce paiement dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive

-qu'en l'absence de paiement volontaire, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le SARVI (service géré par le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions) qui appliquera, à ce titre, une pénalité de majoration de 30%,

**Rappelle** qu'en vertu de l'article L 111-8 du code des procédures civiles d'exécution les frais de l'éventuelle exécution forcée de la présente décision seront à la charge de la **personne condamnée**,

**Informe** la partie civile de la possibilité de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement en cas d'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts et de l'indemnité procédurale par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la présente décision est devenue définitive (articles 706-15-1 et 2 du code de procédure pénale),

**Informe** la partie civile de la possibilité, en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir une indemnisation sous réserve des conditions prévues par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, dans le délai d'un an à compter du prononcé du présent jugement,

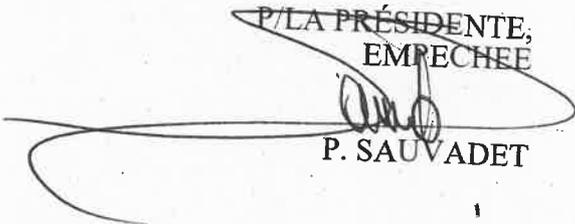
Le tout en application des articles susvisés, des articles 406, 424, 425, 474-1, 707-2 et suivants du code de procédure pénale, 1018 A du code général des impôts.

LE GREFFIER,



C. MAYEUR

P/LA PRÉSIDENTE,  
EMPECHÉE



P. SAUVADET

